



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

19 septembre 2022

AVIS n° 2022-61

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A UN
CONTRAT

(CADA/2022/82)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 3 août 2022, X demande au SPF Stratégie & Appui (SPF BOSA) une copie du contrat passé entre le SPF BOSA et Belgian Mobile ID, développeur de l'application « itsme ». Il s'agit du contrat datant de fin février 2021, comme évoqué sur le site du secrétaire d'Etat : <https://michel.belgium.be/fr/les-autorités-belges-renouvellement-le-contrat-itsme>.

1.2. Par un courriel du 3 août 2022, le demandeur reçoit du SPF BOSA un accusé de réception.

1.3. Par un courriel du 5 août 2022, le SPF BOSA l'informe que la cellule conseil et politique d'achats a reçu pour mission de soutenir exclusivement les organisations fédérales, ainsi que celles qui en dépendent, dans l'application et l'interprétation de la réglementation relative aux marchés publics. Le demandeur est invité à consulter la plateforme e-notification sur laquelle se trouve de manière transparente toutes les publications obligatoires ou à prendre contact avec le pouvoir adjudicateur du marché.

1.4. Par un courriel du 5 août 2022 le demandeur réitère sa demande d'accès. Il ajoute ce qui suit : « Pourriez-vous également m'envoyer une copie ou m'indiquer les références du contrat original ? Par souci d'efficacité, je vous informe que j'ai d'abord formulé une demande semblable auprès de la cellule conseil et politique d'achats qui a déclaré que pareille demande ne tombait pas dans ses attributions ».

1.5. Par un courriel du 5 août 2022, le demandeur est informé par le SPF BOSA que sa question a été transmise au Service de la Transformation Digitale.

1.6. Par un courriel du 9 août 2022, le SPF BOSA répond qu'il s'agit dans le cas de ITSME d'un agrément, et non pas d'un marché public : « Itsme a été agréé conformément à l'Arrêté Royal du 22 octobre 2017 fixant les conditions, la procédure et les conséquences de l'agrément de services d'identification électronique pour applications publiques. Vous trouvez toutes les conditions pour être agréé dans cet arrêté royal. Chaque entreprise qui respecte les conditions peut se faire agréer ».

1.7. Par un courriel du 12 août 2022, le demandeur explique qu'il veut obtenir plusieurs documents qui devraient se trouver en possession du SPF BOSA. Il demande, dans le cas où un autre service ou SPF posséderait plusieurs des documents demandés, de lui indiquer à qui s'adresser afin d'en obtenir copie. Les documents qu'il souhaiterait obtenir sont les suivants :

- (1) « La liste des prestataires de services/entreprises qui ont été ou qui sont actuellement agréés en vertu de l'arrêté royal du 22 octobre 2017 fixant les conditions, la procédure et les conséquences de l'agrément de services d'identification électronique pour les applications publiques ;
- (2) Une copie de la demande d'agrément de Belgian Mobile ID, développeur de Itsme, ainsi que de la décision finale d'octroyer ledit agrément conformément à l'AR du 22 octobre 2018 ;
- (3) Le contrat de collaboration conclu entre le SPF et Belgian Mobile ID, conformément à l'article 36 de l'AR de 2017 ;
- (4) Toutes les analyses d'impact et les décisions du SPF prises conformément à l'article 22 de l'AR de 2017 et ceci pour toutes les versions d'Itsme, mais en particulier pour les versions : 3.4.2 et 3.5.2 ;
- (5) Tous les rapports faits par Belgian Mobile ID/Itsme au SPF conformément à l'article 25 de l'AR de 2017 ».

1.8. Par un courriel du 4 septembre 2022, il demande si sa requête a bien été prise en compte, notamment compte tenu du délai légal de 30 jours prévu par la loi relative à la publicité de l'administration.

1.9. Par un courriel du même jour, le SPF BOSA lui envoie un accusé de réception.

1.10. Par un courriel du 5 septembre 2022, le SPF BOSA invite le demandeur à lui préciser de quel service il s'agit.

1.11. Par un courriel du même jour, le demandeur informe le SPF BOSA qu'il s'agit du service qui s'occupe de Itsme.

1.12. Par un courriel du même jour, le SPF BOSA lui informe que sa question est transmise au Service de la Transformation Digitale.

1.13. Par un courriel du même jour, le demandeur est informé que Itsme n'est pas géré par le SPF BOSA.

1.14. Par un courriel du même jour, le demandeur est informé par le SPF BOSA que son dossier est un doublon d'un autre dossier. « Nous clôturons ce dossier-ci (qui va donc passer en statut "résolu" non pas pour votre problème mais pour ce dossier-ci) pour ne pas éparpiller les informations entre différents dossiers. L'autre dossier reste pour l'instant ouvert ».

1.15. Par un courriel du même jour, le demandeur reçoit une réponse automatisée : « Votre incident INC0650015 a été mis en 'Resolved' et va être clôturé automatiquement dans 10 jours. Si le problème n'a pas encore été résolu, merci de cliquer sur le lien en dessous ».

1.16. Par un courriel du même jour, le demandeur indique que sa demande ne porte pas sur un problème avec l'application itsme, mais qu'il s'agit d'une demande d'obtention certains documents en possession du SPF BOSA.

1.17. Par un courriel du 13 septembre 2022, le demandeur invite le SPF BOSA à reconsidérer sa demande d'accès.

1.18. Par une lettre recommandée du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section Publicité de l'administration, ci-après, la Commission, pour solliciter son avis. La Commission a reçu cette demande le 13 septembre 2022.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération auprès le SPF BOSA et la demande d'avis auprès la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne

peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où le SPF BOSA n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

Par ailleurs, la Commission entend attirer l'attention du SPF BOSA sur les difficultés récurrentes que rencontrent les citoyens pour s'adresser au service compétent.

Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 19 septembre 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président